



# Toute l'actualité en droit des étrangers à destination des partenaires de l'insertion professionnelle

## Le droit au travail des étudiants étrangers - précisions complémentaires

La dernière newsletter avait pour sujet le droit au travail des étrangers titulaires d'une carte de séjour mention "étudiant". Nous souhaitons aujourd'hui apporter des précisions sur les possibilités de travailler au delà de la limite des 964 heures par an.

Certains étudiants peuvent en effet être autorisés à travailler au delà de cette limite annuelle. Il s'agit des étudiants dont **le cursus inclut une séquence de travail salarié**, comme les internes en médecine par exemple, **et les étudiants ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation**.

Les démarches à effectuer par l'employeur dépendront donc du type de contrat proposé à l'étudiant.

- Étudiants dans un cursus incluant une séquence de travail salarié : une autorisation provisoire de travail (APT) doit être sollicitée par l'employeur en amont de l'embauche. Le contrat doit obligatoirement s'inscrire dans le cursus d'étude. Cette demande est à effectuer sur l'ANEF. Sont par exemple concernés : les doctorants salariés en thèse, les allocataires de recherche, les médecins faisant fonction d'interne (FFI) ou encore les assistants et lecteurs de langue.

- Étudiants concluant un contrat de professionnalisation à l'issue d'une première année de séjour en France sous couvert d'un titre de séjour "étudiant" : là encore, pour être autorisés à dépasser le quota d'heures autorisé par leur titre de séjour, ils doivent avoir obtenu une APT (art. R.5221-7 du Code du travail).

**A noter** : dans ces deux cas, les étudiants concernés peuvent effectuer les formalités de demande d'APT en lieu et place de l'employeur, sous réserve que ce dernier leur délivre un mandat dûment rempli et signé par ses soins. Un modèle de mandat est disponible sur le site de l'ANEF.

- Étudiants concluant un contrat d'apprentissage à l'issue d'une première année de séjour en France, ou dès la 1ère année de séjour s'ils sont inscrits en licence professionnelle, Master ou diplôme de niveau I labellisé par la Conférence des grandes écoles (art. R5221-7 et R 5221-2, 12° du Code du travail) : auparavant, ils devaient demander à l'administration une APT pour pouvoir débiter l'activité projetée dans le cadre de leur formation. **Ces formalités ont été simplifiées en 2021** : désormais, il leur suffit de transmettre le contrat d'apprentissage à l'OPCO ; la validation du contrat par cet organisme leur permet de démarrer leur formation en alternance et, *in fine*, de travailler plus de 964h/an dans le cadre de leur cursus.

Article R. 5221-2 du code du travail :

*" Sont dispensés de l'autorisation de travail prévue à l'article [R. 5221-1](#) :12° Le titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle " étudiant " relevant des articles L. 422-1, L. 422-2, L. 422-5, L. 422-6 et L. 433-4 du même code ou le visa de long séjour valant titre de séjour portant la mention " étudiant " ou " étudiant-programme de mobilité " mentionné au 13° de l'article R. 431-16 du même code **qui, dans le cadre de son cursus, a conclu un contrat d'apprentissage validé par le service compétent "***

S'inscrire à la newsletter et aux actualités de l'ADATE



AGENCE  
NATIONALE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ADATE

96 rue de Stalingrad, 38100, GRENOBLE

Cet email a été envoyé à {{contact.EMAIL}}  
Vous l'avez reçu car vous êtes inscrit à notre newsletter.

[Se désinscrire](#)

